

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M. A. J. le 8 décembre 2000 et régularisée le 20 décembre 2000, la réponse du FIDA en date du 17 avril 2001, la réplique du requérant datée du 30 juillet, la duplique du Fonds du 19 octobre, les écritures supplémentaires du requérant du 25 octobre et les observations du FIDA à leur sujet datées du 1^{er} novembre 2001;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 7, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant iranien né en 1957, est entré au service du FIDA à Rome le 8 décembre 1986 en qualité de contrôleur de projets adjoint, de grade P.3, au sein de la Division Afrique, aux termes d'un contrat de durée déterminée de deux ans. En 1988, son contrat fut prolongé pour une période de cinq ans et, en 1993, il obtint un contrat de durée indéterminée. Au moment des faits pertinents au présent litige, il était contrôleur de projets et avait le grade P.5.

En juin 1997, le requérant demanda un congé spécial sans traitement que le FIDA lui refusa par un mémorandum en date du 30 octobre 1997. Par mémorandum du 6 novembre, le requérant présenta sa démission, qui fut acceptée le jour même. La cessation de ses fonctions, qui devait initialement intervenir le 5 février 1998, eut lieu le 31 décembre 1997, compte tenu des jours de congé qu'il avait accumulés. Le 17 juin 1998, le Président du FIDA informa les Etats membres que, depuis le 1^{er} janvier 1998, le requérant ne travaillait plus pour le Fonds. Avant de cesser ses fonctions au FIDA, l'intéressé avait créé une société immatriculée au registre des sociétés à Londres sous la dénomination «Financial Services Associates (FSA) International Limited».

Dans le courant de l'année 1997, un audit des activités du FIDA avait été effectué par un cabinet d'audit qui mit en évidence des irrégularités dans les procédures de passation de marchés. Certains des projets dont le requérant avait la charge étaient concernés. Le FIDA décida de procéder à une enquête interne qui, selon lui, fit apparaître que trois consultants extérieurs, recrutés par le requérant, avaient versé à ce dernier des sommes d'argent qui avaient été transférées sur des comptes bancaires personnels ouverts au nom du requérant et de son épouse, à Jersey et Guernesey (Royaume-Uni).

Le 3 août 1998, ayant été informé que les démarches relatives au versement des sommes auxquelles il prétendait avoir droit à la suite de sa démission avaient été suspendues, le requérant demanda au FIDA de lui fournir des explications. Par lettre du 12 août, la directrice de la Division du personnel répondit à l'intéressé que le Fonds vérifiait s'il avait éventuellement commis des irrégularités dans le cadre de ses précédentes responsabilités et s'il avait des dettes à l'égard de l'organisation. En conséquence, le FIDA procédait au réexamen des motifs de la cessation de ses services et déclarait ne pas être encore en mesure de procéder aux divers paiements qui y étaient liés.

Le 14 septembre, le FIDA saisit les autorités italiennes d'une plainte pénale et, le 19 novembre 1998, un mandat d'arrêt fut émis contre le requérant pour délit de concussion. Ce dernier ayant quitté le pays, le ministère public italien adressa une demande d'extradition, d'abord aux autorités du Royaume-Uni puis à celles des Pays-Bas. C'est dans ce dernier pays que, le 15 mars 1999, le requérant fut arrêté et incarcéré jusqu'au 10 mars 2000, date à laquelle il fut extradé vers l'Italie et de nouveau incarcéré jusqu'au 27 avril 2000.

Le 10 octobre 1998, le requérant avait saisi le Président du Fonds d'une réclamation dirigée contre la décision du

12 août. Il demandait notamment le paiement de diverses sommes liées à la cessation de ses services ainsi que des dommages-intérêts. Dans sa réponse en date du 19 octobre, le Président lui indiqua qu'il devait prendre contact avec l'avocat du FIDA. Considérant qu'il s'agissait là d'un rejet implicite de sa réclamation, le requérant saisit la Commission paritaire de recours le 24 novembre 1998.

Le 12 mai 1999, le requérant adressa au Président une réclamation contre la décision de lancement d'une procédure pénale à son encontre. Il demandait que le FIDA retire sa plainte et lui prêle assistance afin qu'il puisse être libéré, et que les poursuites pénales à son encontre soient abandonnées. Par lettre du 4 juin, le Président lui répondit que l'affaire était entre les mains des autorités italiennes et que ces dernières décideraient de la suite à y donner. Il précisait en outre que, le litige étant de nature pénale, il ne relevait pas de sa compétence qui n'était qu'administrative. Le 14 juillet 1999, le requérant saisit la Commission paritaire de recours.

Le 1^{er} septembre 2000, le président de la Commission écrivit aux parties leur demandant de lui communiquer des informations concernant la procédure pénale.

Le 29 septembre 2000, le FIDA engagea devant la Haute Cour de justice d'Angleterre une action contre le requérant en vue d'obtenir la restitution des sommes perçues, selon lui, illicitement par l'intéressé lorsqu'il était fonctionnaire du Fonds ou, subsidiairement, des dommages-intérêts.

Le 8 décembre 2000, le requérant forma deux requêtes auprès du Tribunal de céans. La présente requête est «dirigée contre la décision du Président [du FIDA] d'user de tout son pouvoir et de toute son influence pour que le requérant soit emprisonné».

B. Sur la recevabilité, le requérant fait valoir que le Tribunal de céans a déjà admis que l'on pouvait, dans certains cas, déroger à la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article VII, paragraphe 1, de son Statut. Selon lui, en l'espèce, il ressort des faits de la cause que la procédure de recours interne ne semblait pas susceptible d'être menée à terme dans un délai raisonnable et que le FIDA ne s'était pas acquitté rapidement des obligations qui étaient les siennes au titre de cette procédure, et ce, en violation de la jurisprudence du Tribunal. Il estime, par conséquent, que la recevabilité de sa requête ne saurait être sérieusement contestée, dans la mesure où celle-ci satisfait pleinement aux conditions prescrites par le Statut du Tribunal, telles que ce dernier les a interprétées dans sa jurisprudence.

Sur le fond, le requérant avance plusieurs moyens. En premier lieu, il soutient qu'il n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière. Selon lui, la décision contestée est illégale en ce qu'elle a notamment été prise en violation de son droit d'être entendu. Le Président a en effet déposé «secrètement» une plainte pénale pour des faits prétendument commis par le requérant dans, ou en tout état de cause en relation avec, l'exercice de ses fonctions au Fonds, sans qu'il ait pu prendre connaissance au préalable des faits qui lui étaient reprochés ni s'expliquer à leur sujet. Le requérant souligne que le respect du droit d'être entendu constitue, en matière disciplinaire, une obligation impérieuse. Il ajoute que la décision contestée est une mesure qui touche à son statut et qui, de surcroît, lui a non seulement fait grief, mais l'a atteint dans ce que l'homme a de plus précieux, à savoir sa liberté. A ses yeux, son incarcération ne trouve pas d'autre origine que celle du dépôt de la plainte susmentionnée.

En deuxième lieu, il prétend que la décision contestée est illégale en ce qu'elle est entachée d'un détournement de pouvoir. Il est, selon lui, manifeste que le Président du FIDA a utilisé ses prérogatives à des fins étrangères aux buts légitimes ou, dans une perception plus large, aux exigences de l'intérêt général. Le but du Président était, et est toujours, de «casser» le requérant.

En troisième lieu, il accuse le Fonds d'avoir violé l'obligation qui lui est faite de respecter la dignité et la réputation de ses agents, comme de ses anciens agents, et de lui avoir causé un tort inutile et excessif. En effet, le FIDA a fait courir de nombreuses rumeurs au sujet du requérant, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution, notamment auprès des Etats membres. Ces rumeurs ont été particulièrement dévastatrices à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en ce qu'elles ont conduit celle-ci à refuser, sur l'insistance du FIDA, d'honorer un engagement d'ordre professionnel qui avait été pris de longue date avec le requérant.

Enfin, ce dernier prétend avoir subi un grave préjudice, tant financier que moral : il a été privé de sources de revenus pendant les quatorze mois de sa détention, et le FIDA n'a reculé devant rien pour le salir.

Il demande au Tribunal :

«d'ordonner l'annulation de la décision entreprise, et d'en tirer toutes les conséquences de droit, c'est-à-dire :

a. de dire et juger illégaux tous les agissements du FIDA qui en ont été la cause ou la conséquence;

b. condamner le FIDA à [lui] payer ... une somme ... destinée à compenser les revenus qu'il n'a pas pu percevoir en raison de son emprisonnement, et l'immense dommage moral dû audit emprisonnement, ainsi qu'à l'atteinte à sa dignité et à sa réputation qui l'ont accompagné; [et]

[de lui] allouer ... [les] dépens...»

C. Dans sa réponse, le défendeur fait observer que ce que reproche le requérant au Président du FIDA, c'est en fait d'avoir déposé une plainte pénale à son encontre. Selon lui, c'est à tort que le requérant tente de faire croire qu'il s'agit là d'une affaire administrative et disciplinaire classique. Il soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de la présente affaire. La compétence du Tribunal de céans, comme de tout tribunal administratif international, étant d'attribution, celle-ci est strictement définie par son Statut et se limite à connaître des décisions administratives prises par les organisations qui ont accepté sa compétence. A l'évidence, selon le FIDA, la décision qu'il a prise n'entre pas dans le champ d'application du Statut du Tribunal et les agissements délictueux du requérant relèvent de la compétence des juridictions nationales.

A titre subsidiaire, le FIDA soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, le requérant ayant «abandonné» en chemin son recours qui est toujours pendant devant la Commission paritaire de recours. Le retard pris par la procédure devant cette commission n'était pas imputable au FIDA mais uniquement au fait qu'une procédure pénale était en cours et surtout au requérant lui-même qui a multiplié les recours en Italie comme aux Pays-Bas pour s'opposer à son extradition vers l'Italie. Le FIDA ajoute que c'est en vain que le requérant tente de faire valoir que le Tribunal a admis que l'on pouvait, dans certains cas, déroger à la règle de l'épuisement des voies de recours internes : l'argument qu'il avance est, en effet, dénué de pertinence en l'espèce, tant les circonstances qui expliquent le retard pris par la procédure administrative sont exceptionnelles. En outre, l'affaire soumise à l'appréciation du Tribunal n'est pas une affaire disciplinaire.

A titre encore plus subsidiaire, sur le fond, le défendeur s'attache à réfuter les moyens du requérant.

Tout d'abord, s'il existe bien en matière administrative et disciplinaire un principe de garantie d'une procédure régulière, un tel principe trouve sa limite en matière pénale. Dans ce domaine, il existe un impératif de confidentialité lié à des considérations supérieures de conservation des moyens de preuve, de sécurité des témoins et de cessation du trouble commis sur le territoire national. Ce principe de confidentialité autorise, voire oblige, l'organisation internationale à ne pas informer son agent de l'existence ni de l'état de l'enquête menée contre lui. Ce principe a été expressément reconnu par le Tribunal dans son jugement 1756 (affaire Awoyemi). Le FIDA ajoute qu'il n'existe d'ailleurs pas dans le droit de la fonction publique internationale de règle selon laquelle une administration serait tenue d'informer ses agents de l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre. Compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, il était également légitime -- voire impératif -- que le FIDA n'invite pas le requérant à s'expliquer sur l'enquête menée contre lui. En tout état de cause, ce dernier a eu la possibilité de s'exprimer au stade de l'enquête menée par la juge chargée des enquêtes préliminaires.

Ensuite, l'allégation selon laquelle la décision du FIDA de déposer une plainte pénale serait entachée d'un détournement de pouvoir est tout aussi infondée : elle se trouve en effet totalement vidée de son sens par le simple fait que le requérant a expressément accepté d'être condamné pour les faits qui lui étaient reprochés. Ce faisant, il a confirmé que la plainte déposée par le FIDA n'avait pas été arbitraire.

Enfin, le défendeur conteste avoir porté atteinte à la dignité du requérant et propagé des rumeurs infondées. Le FIDA s'est contenté d'informer la FAO que le requérant faisait l'objet d'une enquête, et les Etats membres du Fonds que celui-ci ne travaillait plus pour l'organisation. Le rappel des faits montre d'ailleurs que c'est le comportement du requérant qui a porté atteinte aux intérêts du Fonds.

Il prie le Tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de la responsabilité civile du requérant soit définitivement tranchée par la Haute Cour de justice d'Angleterre, et de condamner le requérant à lui verser 50 000 francs suisses à titre de dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que le Tribunal de céans est seul compétent pour se prononcer sur cette

affaire, et que la nature administrative de la décision attaquée ne saurait être sérieusement contestée. Selon lui, le défendeur préfère multiplier les procédures dans lesquelles il ne risque absolument rien, plutôt que de devoir s'expliquer devant le Tribunal de céans qui a compétence pour le condamner. Par ailleurs, en ce qui concerne la demande de sursis à statuer formulée par le FIDA, le requérant ne voit pas en vertu de quelles règles ou de quels principes le Tribunal de céans, qui a compétence pour connaître du litige dans son intégralité, devrait attendre la décision d'une juridiction civile. Il précise que ce qu'il demande c'est l'annulation de la décision administrative du Président du FIDA de ne pas l'avoir mis au bénéfice d'une procédure régulière, préalablement au dépôt d'une plainte pénale qui a eu des conséquences désastreuses pour lui et pour sa famille.

Sur le retard pris par la procédure de recours interne, le requérant estime qu'on ne saurait de bonne foi lui reprocher d'avoir utilisé les voies de droit qui lui étaient ouvertes pour obtenir le plus rapidement possible sa libération. La Commission paritaire de recours a, quant à elle, outrepassé sa compétence en demandant au requérant de lui fournir des informations auxquelles, normalement, seules les autorités policières et judiciaires italiennes peuvent demander l'accès.

Le requérant affirme que sa démission n'a aucun lien avec l'audit effectué en 1997 : il a démissionné suite au refus du FIDA de lui accorder un congé spécial sans traitement. Il conteste avoir reconnu sa culpabilité en se soumettant à la justice italienne : s'il a accepté la transaction qui lui a été proposée par les autorités italiennes, c'est pour pouvoir «être libéré sur le champ, plutôt que de croupir en prison pendant encore de longs mois, voire des années». Il admet avoir reçu des sommes d'argent de certains consultants mais explique que, dans un cas, le consultant n'a fait que lui rembourser un prêt et, dans les autres, c'était pour «faire réaliser le travail que [des consultants] étaient incapables de faire» et leur rendre service en effectuant pour eux certains achats.

Il maintient ses moyens et s'applique à démontrer le caractère non fondé de l'argumentation du défendeur. Il explique notamment que ce dernier se méprend sur le sens du jugement 1756.

E. Dans sa duplique, le défendeur fait valoir que le requérant a admis avoir reçu sur ses comptes bancaires personnels, en sa qualité de fonctionnaire, et à l'insu de ses supérieurs hiérarchiques, une partie des honoraires de certains consultants; il s'est donc livré à un maniement frauduleux des fonds du FIDA. Etant par ailleurs dans l'impossibilité de justifier l'utilisation de ces fonds, la seule explication crédible est qu'il les a utilisés dans son intérêt personnel.

Le défendeur fait observer que le requérant a essayé de cacher qu'il avait accepté une condamnation pour délit de concussion, moyennant une réduction de la peine d'emprisonnement qu'il était susceptible d'encourir. Selon lui, on peut légitimement penser que, s'il avait été innocent, il n'aurait pas accepté une telle condamnation. Il ajoute que si le FIDA a engagé une procédure civile en Angleterre en vue d'obtenir la restitution de l'argent détourné, c'est seulement parce que le requérant, en acceptant la proposition des autorités italiennes, a mis fin à la procédure en Italie et empêché le Fonds de se constituer partie civile. Il précise que le FIDA ne bénéficie d'aucune immunité d'exécution en Angleterre et que, par conséquent, toute l'argumentation visant à faire passer le requérant pour une victime face à une organisation internationale «intouchable» est sans fondement. Il ajoute que, dans une déposition versée au dossier dans le cadre de la procédure devant la Haute Cour de justice d'Angleterre, l'avocat du requérant s'est montré extrêmement optimiste concernant les chances de succès de ce dernier devant le Tribunal de céans puisque, selon le FIDA, il a affirmé que les sommes qui seront accordées au requérant seront «à coup sûr» plus élevées que celles que pourrait accorder la juridiction anglaise au FIDA. Le Fonds fait observer que la Haute Cour a rendu un jugement le 11 octobre 2001 par lequel elle a rejeté sa demande de procédure sommaire.

Le FIDA souligne, enfin, que le Tribunal est appelé à se prononcer sur une question de principe, dont il n'a encore jamais eu à connaître. Si le Tribunal décidait finalement de lui imposer une obligation d'information *préalable* au dépôt de la plainte pénale, cela reviendrait en pratique à empêcher, à l'avenir, toute organisation internationale de déposer efficacement une plainte pénale. Une telle décision serait particulièrement inacceptable dans la mesure où elle assurerait une impunité de fait aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires internationaux malhonnêtes qui se rendent coupables de crimes ou de délits passibles d'une sanction pénale. Une telle décision serait également inacceptable dans la mesure où elle mettrait les organisations internationales dans une situation où elles violeraient les accords de siège qu'elles ont signés avec leurs Etats hôtes.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant explique qu'en rejetant la demande de procédure sommaire de l'organisation la Haute Cour de justice a écarté l'allégation selon laquelle il n'aurait aucun argument sérieux à faire valoir. Le requérant soutient que le Fonds a déformé les propos de son avocat : celui-ci s'est borné à rappeler

l'issue de quelques affaires à l'occasion desquelles le Tribunal a alloué d'importantes sommes d'argent aux requérants, faisant ainsi droit aux requêtes tendant à contester des décisions qui avaient été prises en violation des droits les plus élémentaires des agents et leur avaient causé un important préjudice.

G. Dans ses commentaires, le défendeur fait valoir que le requérant se méprend sur le sens du jugement de la Haute Cour : celle-ci s'est contentée de rejeter la demande du FIDA tendant à ce que l'affaire soit jugée dans le cadre d'une procédure plus rapide et moins coûteuse pour les parties.

CONSIDÈRE :

1. Le 18 juin 1997, le requérant, qui exerçait alors les fonctions de contrôleur de projets pour l'Afrique centrale et de l'Ouest au FIDA, a demandé à bénéficier d'un congé spécial sans traitement. Cette demande ayant été rejetée le 30 octobre 1997, il présenta sa démission le 6 novembre 1997. Celle-ci fut acceptée le jour même par le FIDA. Le requérant cessa ses fonctions le 31 décembre 1997.

2. Dès le 30 mai 1997, il avait créé, en association avec son épouse, une société immatriculée au registre des sociétés à Londres sous la dénomination de «Financial Services Associates (FSA) International Limited» et s'assignant pour objectif d'apporter son assistance principalement aux pays africains. L'intéressé a admis, au cours de la procédure devant le Tribunal de céans, qu'«il aurait dû attendre d'avoir quitté le service du FIDA avant de déposer les statuts de [sa] société», mais souligne que c'est à la suite de la constitution de la société en question qu'il avait sollicité son congé spécial, et qu'il n'a jamais tiré profit de ses fonctions ni des fonds du FIDA pour servir les intérêts de ladite société. C'est, selon lui, au cours du premier trimestre de l'année 1998 qu'il a entrepris une activité de conseil dans le cadre de la société FSA.

3. Durant l'année 1997, le FIDA avait fait appel aux services d'un cabinet d'audit. Celui-ci avait constaté des irrégularités dans les procédures de passation de marchés qui, parfois, concernaient des projets placés sous la supervision de l'intéressé. A la suite de cet audit, le FIDA procéda à une enquête interne qui fit ressortir, selon lui, que trois consultants extérieurs recrutés par l'intéressé avaient effectué au profit de celui-ci des paiements importants sur des comptes ouverts, à son nom et à celui de son épouse, à Jersey et Guernesey.

4. Le 3 août 1998, l'intéressé demanda à la directrice de la Division du personnel de lui indiquer les raisons pour lesquelles les démarches concernant le versement des sommes qui lui étaient dues au titre de sa prime de rapatriement et de la liquidation de ses droits à pension avaient été suspendues. A cette lettre, il fut répondu le 12 août que le Fonds examinait s'il s'était rendu coupable d'éventuelles irrégularités dans le cadre de ses anciennes responsabilités et s'il avait des dettes à l'égard du Fonds. Le 31 août, l'intéressé demanda notamment la communication de toutes les accusations et preuves documentaires sur lesquelles le Fonds s'était appuyé, et continuait de s'appuyer, pour mener ses investigations, afin d'être pleinement en mesure de se défendre.

5. En septembre 1998, le FIDA décida de saisir les autorités judiciaires italiennes d'une plainte pénale contre l'intéressé, à qui il était reproché d'avoir abusé de ses fonctions, et notamment d'avoir menacé certains consultants extérieurs de mettre fin à leurs relations contractuelles avec le FIDA s'ils refusaient de lui verser de l'argent, ce qui les aurait obligés à lui payer des sommes considérables déposées sur des comptes bancaires situés dans des «paradis fiscaux». A la suite de cette plainte, la juge italienne chargée de l'enquête estima qu'il existait des éléments suffisamment graves et concordants pour que soit constitué le délit de concussion, et émit un mandat d'arrêt. L'intéressé ayant quitté l'Italie, le ministère public présenta une demande d'extradition d'abord aux autorités britanniques, puis aux autorités néerlandaises. Après avoir été arrêté aux Pays-Bas en mars 1999 et incarcéré, le requérant tenta de s'opposer à son extradition, mais fut débouté par la Cour suprême des Pays-Bas le 4 janvier 2000 puis extradé vers l'Italie le 10 mars 2000. Le 27 avril 2000, il fut remis en liberté dans le cadre d'une procédure connue sous le nom de *patteggiamento* : le requérant acceptait sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis, non inscrite à son casier judiciaire, en raison des faits qui lui étaient reprochés, et il était ainsi mis fin à l'action pénale. L'intéressé affirme avoir «accepté cette procédure qui lui a permis d'être libéré sur le champ, plutôt que de croupir en prison pendant encore de longs mois, voire des années, dans l'attente que son affaire aberrante soit examinée par des juges du fond».

6. Le 12 mai 1999, le requérant avait adressé au Président du FIDA une réclamation dirigée contre la décision de ce dernier d'user «de tout [son] pouvoir et de toute [son] influence pour [qu'il] soit emprisonné». Il lui demandait de

retirer sa plainte, de lui prêter l'assistance nécessaire pour lui permettre de recouvrer sa liberté et de l'indemniser pour les préjudices subis. A l'appui de cette réclamation, il faisait valoir que la décision de le déférer devant la juridiction pénale avait été prise en violation des garanties d'une procédure régulière et du principe selon lequel une organisation internationale ne doit pas causer de tort inutile ou excessif à ses agents, et avait porté atteinte à sa dignité et à sa réputation.

7. Le Président du FIDA ayant indiqué le 4 juin 1999 à l'intéressé qu'il ne pouvait accueillir sa réclamation du fait qu'elle ne concernait pas ses conditions d'emploi et était en tout état de cause non fondée, ce dernier saisit la Commission paritaire de recours le 14 juillet 1999, reprenant son argumentation et l'assortissant d'une demande de remboursement des frais qu'il avait engagés pour bénéficier d'une assistance juridique. Après différents incidents de procédure concernant sa représentation, sans incidence sur le présent litige, l'intéressé eut le sentiment que la Commission paritaire de recours ne prendrait pas position dans un délai raisonnable, alors qu'une action civile en restitution des sommes dues avait été engagée contre lui devant la Haute Cour de justice d'Angleterre. Il décida de saisir directement le Tribunal de céans, ce qu'il fit par une requête déposée le 8 décembre 2000.

8. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision implicite du Président du FIDA rejetant sa réclamation du 12 mai 1999, «de dire et juger illégaux tous les agissements du FIDA qui en ont été la cause ou la conséquence» et de condamner le défendeur à lui payer diverses sommes destinées à compenser ses pertes de revenus ainsi que le dommage moral occasionné par son emprisonnement. Il réclame également des dépens.

9. A cette requête, le FIDA oppose l'incompétence du Tribunal ainsi que l'irrecevabilité des conclusions qui lui sont présentées.

10. S'agissant de la compétence, le défendeur affirme que la requête ne concerne ni les clauses du contrat d'engagement de l'intéressé, ni les dispositions statutaires applicables au personnel, et que les actes reprochés à son ancien agent relèvent de la compétence exclusive des juridictions nationales. Le Tribunal ne méconnaît pas la portée de cette argumentation, et ce, d'autant moins que le requérant a cessé de faire partie du personnel de l'organisation depuis la date d'effet de sa démission, antérieure à la plainte déposée contre lui devant la justice italienne. Toutefois, il relève que l'obligation qui est faite aux organisations internationales de traiter leurs agents avec la considération qui leur est due et de ne pas porter atteinte à leur dignité peut se prolonger au-delà de la cessation de leur service. Une mise en cause irrégulière des agissements d'un agent dans l'exercice de ses fonctions pourrait être de nature, même après la rupture des liens contractuels ou statutaires avec une organisation, à engager la responsabilité de cette dernière, et le Tribunal de céans serait compétent pour statuer en la matière.

11. S'agissant de la recevabilité de la requête, l'examen du dossier montre que la Commission paritaire de recours avait différé l'examen du litige dans l'attente de certaines informations qui ne semblent pas lui avoir été fournies par les parties. Dans les circonstances particulières de cette affaire, le requérant a pu légitimement penser qu'aucune issue n'interviendrait dans un délai raisonnable et a pu légalement saisir le Tribunal de céans sans attendre que la Commission paritaire de recours se soit prononcée.

12. Sur le fond, les conclusions de la requête ne peuvent qu'être rejetées. Si le requérant invoque la jurisprudence concernant les garanties dont disposent les fonctionnaires internationaux faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'un licenciement, ces garanties ne sauraient être transposées au cas où des poursuites pénales sont engagées contre un ancien agent à la suite de la révélation d'actes accomplis préalablement à la cessation de ses fonctions, sous réserve de ce qui est indiqué au considérant 10. En l'espèce, ce sont les règles figurant dans le code de procédure pénale pertinent qui s'appliquent, et non des règles relatives à des poursuites disciplinaires qui n'ont pas été engagées par le FIDA et ne pouvaient plus l'être par suite de la démission acceptée de l'intéressé. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de soutenir l'argument invoqué dans la requête selon lequel le Président du FIDA aurait utilisé ses prérogatives à des fins étrangères aux exigences de l'intérêt général et aurait commis un détournement de pouvoir en bénéficiant «d'une sollicitude toute particulière de la part des autorités judiciaires italiennes». De même, s'il est certain que la dignité et la réputation du requérant ont été affectées par la plainte déposée contre lui et par le déroulement judiciaire de l'affaire, l'organisation devait, suite à la révélation de certains faits délictueux, mettre l'affaire entre les mains de la juridiction compétente et ne saurait donc, en l'espèce, se voir reprocher d'avoir causé à son ancien agent un tort inutile ou excessif. Enfin, si le requérant se plaint de ce que la saisine par le FIDA des juridictions civiles anglaises «l'empêche désormais ... de disposer librement de ses avoirs», cet argument ne saurait être pris en considération par le Tribunal pour retenir une quelconque responsabilité du défendeur.

Le Tribunal estime en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la requête.

13. Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal n'estime pas devoir accueillir les conclusions reconventionnelles du FIDA tendant à ce que le requérant soit condamné à prendre à sa charge les dépens de l'instance.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que les demandes reconventionnelles du FIDA sont rejetées.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

Michel Gentot

Mella Carroll

Jean-François Egli

Catherine Comtet